



45-0105 (Version abrégée du formulaire 2017)

(Rapport visé au paragraphe 11(2) du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée ou du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran) ou au paragraphe 6(2) du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela)

Seules les institutions déclarantes qui n'ont rien à signaler peuvent utiliser la version abrégée. Pour effectuer un signalement, veuillez utiliser la version détaillée du rapport 45-0105.

MOIS DU RAPPORT:

Dénomination de l'institution financière :	Type d'institution financière (cocher une seule case) : <input type="checkbox"/> Caisse populaire/credit union <input type="checkbox"/> Compagnie d'assurance <input type="checkbox"/> Société de fiducie	Envoi par (cocher une seule case) : <input type="checkbox"/> TÉLÉCOPIEUR seulement <input type="checkbox"/> POSTE seulement <input type="checkbox"/> POSTE et TÉLÉCOPIEUR <input type="checkbox"/> COURRIEL (format.pdf)
S'il s'agit d'un rapport conjoint, indiquer le nom des autres institutions financières provinciales incluses dans cette déclaration (voir la directive n° 12)	Noms des autres institutions financières provinciales :	
Non Les institutions financières susmentionnées n'ont pas de compte au nom d'une personne désignée* ou de contrat avec une personne désignée, ou n'ont pas en leur possession ou sous leur contrôle des biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une personne désignée, directement ou non.		
Veuillez remplir l'attestation ci-dessous.		

Définitions:

- « Bien » inclut l'actif sous administration (à la fois discrétionnaire et non discrétionnaire).
- * La définition de « personne désignée » figure au point 4 des directives relatives au rapport 45-0105.

Attestation

Le soussigné certifie qu'à sa connaissance et après enquêtes raisonnables, les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts.

Nom	Signature	Titre	Téléphone	Date
-----	-----------	-------	-----------	------

Rappel : L'article 12 du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée ou du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran stipule que toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai à la Gendarmerie royale du Canada et au Service canadien du renseignement de sécurité a) l'existence des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui appartiennent à une personne désignée ou sont sous le contrôle d'une telle personne, directement ou non, et b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens en sa possession ou sous son contrôle et qui appartiennent à une personne désignée ou sont sous le contrôle d'une telle personne, directement ou non.